

<b>Contenu applicable depuis le 01 septembre 2009</b>	285	288	290
une demande de permis d'urbanisme (annexe 20) en double exemplaire	X	X	X
une attestation de ou des architectes (annexe 21) en double exemplaire (pour la signature et l'exécution des travaux)	X	X	
une attestation de ou des architectes (annexe 22) revêtue du visa du Conseil de l'Ordre auquel ressortissent les architectes intéressés en double exemplaire (validité de 3 mois) - (pour la signature et l'exécution des travaux)	X	X	
un rapport, en double exemplaire, qui présente les actes et travaux projetés, les options d'aménagement et le parti architectural du projet ainsi que, lorsque le projet implique une dérogation aux dispositions légales, décrétales ou réglementaires, une motivation des dérogations sollicitées (signé par le demandeur et l'architecte)	X	X	X
la situation du bien concerné, représentée sur un plan dressé à l'échelle de <b>1/5.000e ou de 1/2.500e</b> (en autant d'exemplaire que de plans), qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci : - l'orientation ; - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité ainsi que, le cas échéant, à un périmètre de risque majeur visé à l'article 31, à un périmètre visé à l'article 136 ou à un site Natura 2000 ; - les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination		X	
la situation juridique qui renseigne (en autant d'exemplaire que de plans) : - l'affectation du bien concerné au plan de secteur ; - le cas échéant, son affectation au plan communal d'aménagement, sa situation au schéma de structure communal et les options d'aménagement du rapport urbanistique et environnemental ; - si le bien est repris dans le périmètre d'application d'un règlement général sur les bâtisses en site rural, d'un règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme ou d'un règlement communal d'urbanisme ;		En cas de dérogation, liste des dérogations et motivation	
le contexte urbanistique et paysager, dressé sur un plan établi à l'échelle de <b>1/500e</b> (en autant d'exemplaire que de plans) et qui figure : - l'orientation ; - la voirie de desserte cotée, en ce compris son niveau d'implantation, ses aménagements et ses équipements, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ; - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ; - lorsque le projet implique l'application des articles 110 à 113 et 127, § 3, les principales lignes de force telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant du paysage sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ; - l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé à l'article 285, 3°, b ;		X	
un rapport (en double exemplaire) qui présente les actes et travaux projetés et, en cas de démolition, l'affectation de la parcelle après exécution de ces actes et travaux, ainsi que le contexte urbanistique et paysager qui permet de situer le projet dans un rayon de <b>200 mètres</b> du projet et qui figure : i. l'orientation ; ii. les voies de desserte avec indication de leur statut juridique et de leur dénomination ; iii. dans un rayon de 50 mètres de celui-ci, l'implantation, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné ; iv. l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé à l'article 291, 2°, b	non	non	X
un reportage photographique , <b>en double exemplaire couleur</b> , qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :  i. deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ; ii. au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné et les constructions voisines ; iii. lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction, lorsque le projet implique l'application des articles 110 à 113, 127, § 3, lorsqu'il s'agit d'un permis de constructions groupées ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager : - au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ; - une ou plusieurs vues différentes et représentatives, en trois dimensions, des actes et travaux projetés et de la situation de fait dans un rayon de 50 m de chacune des limites de la parcelle concernée ou dans le rayon le plus approprié eu égard aux angles de perception visuelle du projet par rapport aux parcelles voisines et au contexte bâti ou non bâti ;	X	uniquement i et ii	uniquement i et ii

l'occupation de la parcelle, figurée sur un plan dressé à l'échelle de <b>1/500e ou de 1/200e</b> (en autant d'exemplaire que de plans) et qui figure :	X	X - ii nécessaire seulement si modification sensible du relief	non, cfr ci-dessous
i. les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ; ii. au moins deux coupes (longitudinale et transversale) cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ; iii. le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ; iv. l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ; v. les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ; vi. l'aménagement maintenu ou projeté du sol de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la hauteur de la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, des plantations ;			
i. les limites de la parcelle concernée ; ii. le cas échéant, l'implantation et le gabarit des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ; iii. le cas échéant, l'implantation et le gabarit des constructions projetées, l'indication des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ; iv. les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ; v. l'aménagement maintenu ou projeté du sol de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, l'emplacement, la hauteur de la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables, des plantations ; vi. lorsque le projet concerne les actes et travaux visés à l'article 84, 13°, a) et b) du Code, le dossier doit indiquer les dispositifs prévus pour masquer le dépôt ou les installations mobiles et renseigner la fréquence d'utilisation du terrain.	non	non	oui mais pas d'échelle imposée
la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de <b>1/100<sup>e</sup></b> (le 1/50 est toléré), qui figure :	X	X	non
i. la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ; ii. la vue reprenant l'ensemble des baies de toute élévation qui s'ouvre vers le domaine public et, à titre indicatif, la vue reprenant l'ensemble des baies des autres élévations, ainsi que le matériau de parement des élévations et de couverture des toitures ; iii. les coupes transversales et longitudinales cotées qui doivent comporter le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;			
1 ° Les dessins doivent être hachurés suivant un répertoire à reprendre en légende, soit le gris foncé pour le béton, le gris pour la maçonnerie nouvelle et des hachures pour la maçonnerie existante, des traits interrompus et des points remplissant l'espace entre les deux traits parallèles pour les parties à démolir. 2° Les plans doivent être numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 cm (en autant d'exemplaires qu'il y a d'instances à consulter)	X	X	non
les questionnaires prévus par l'arrêté royal du 3 décembre 1962 prescrivant une statistique mensuelle des permis de bâtir ainsi que des bâtiments achevés pendant le mois (en double exemplaire)	X	X	non
la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement (en trois exemplaires)	X	X	X
Formulaires PEB (engagement ou formulaire 1 ou 2) - cfr législation en vigueur depuis le 01 mai 2010	X	X	X
profondeur, diamètre et localisation de l'égout (à mentionner sur plan)	X	X	

<p>Les plans doivent être fournis en <b>6 exemplaires</b> lorsque le terrain est situé le long d'une voie communale. Un exemplaire supplémentaire des plans est requis pour chaque cas énuméré ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lorsque le bien est situé le long d'une route de l'Etat ou de la province ou à proximité d'une route projetée ;</li> <li>2. lorsque le bien est situé dans le périmètre d'un remembrement ;</li> <li>3. lorsque le bien est situé le long d'un cours d'eau ;</li> <li>4. lorsque le bien est situé dans une zone soumise à une servitude d'utilité publique ;</li> <li>5. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'exploitation agricole ;</li> <li>6. lorsqu'il s'agit d'un bâtiment classé comme monument ;</li> <li>7. lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartements ;</li> <li>8. lorsqu'il s'agit de bâtiments ouverts au public ;</li> <li>9. lorsqu'il s'agit d'immeubles dont la hauteur dépasse 24 m.</li> </ol>	X	X	X
<p>lorsque la demande de permis d'urbanisme doit être soumise à publication, un extrait du <b>plan cadastral</b> reprenant les propriétés environnantes dans un rayon de 50 m ainsi qu'un extrait de la <b>matrice cadastrale</b> reprenant la liste des propriétaires dans un rayon de 50 m. Ces documents peuvent être obtenus à l'adresse suivante : Direction du Cadastre du Brabant : Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 3962 à 1000 BRUXELLES Tél. : 02/57.719.60 Fax : 02/57.961.25 Courriel : dir.cad.brabant.extraits@minfin.fed.be</p>	si enquête		
<p>axonométrie en trois exemplaires</p>	330, 1° à 5°, et 12°, ou lorsque la dérogation porte sur le gabarit		
<p>une copie de votre récépissé du versement d'une somme de 12,50 euros à verser sur le compte 091-0001747-30 de la commune de PERWEZ en précisant « demande de permis d'urbanisme + nom ;</p>	X	X	X
<p>285 = 1° construire ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; 2° reconstruire ; 3° transformer une construction existante au sens de l'article <b>84, § 1er, 5°</b> ; 4° entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé.</p>			
<p>288 = 1° transformer une construction ou partie de construction attenante à une autre construction ou installation au sens de l'article <b>84, § 1er, 5°, pour autant que l'emprise au sol soit au maximum doublée</b> ; 2° créer un ou plusieurs nouveaux logements dans une construction existante ; 3° modifier la destination d'un bien au sens de l'article <b>84, § 1er, 7°</b>.</p>			
<p>290 = permis sans architecte - cfr 265</p>			
<p>Lorsqu'il s'agit de modifier la destination de tout ou partie d'un bien au sens de l'article <b>84, § 1er, 7°</b>, = 288 + 292.  Lorsque le projet concerne une modification sensible du relief du sol au sens de l'article <b>84, § 1er, 8°</b>, cfr art. 293;  Lorsqu'il s'agit d'actes de boisement, de déboisement, d'abattage ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres ou haies remarquables cfr art. 294</p>			